



DELIBERATION n° Del.2026-II-21
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2026

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 19 Février 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 2
- absents ou excusés : 5
- votants : 28

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au Maire* ; Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK, Jeannie TREMBLAY-GUETTET Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Françoise KLEMENCIC, Roseline JACQUINOD-CARRY *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mohammed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE
Virginie DUPONT a donné procuration à Yves CREPEL

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jean-Philippe MARTINET, Eric CAVAGNON, Justine ROND, Pascal RABAUD

Du dépôt en

Préfecture le
05 MARS 2026

De la publication le

05 MARS 2026

Convention d'occupation de parcelles communales avec le SILA pour des travaux et l'entretien du Nant Montmin

Rapporteur : Monsieur Claude GAILLARD, Adjoint au Maire

Dans le cadre de l'élaboration du Contrat de bassin Fier & lac d'Annecy 2017-2023, porté par le Syndicat intercommunal du lac d'Annecy (SILA), une étude préalable a été conduite en 2016 à l'échelle de l'ensemble du bassin versant Fier & lac d'Annecy.

Cette étude a mis en évidence des problématiques de gestion du transport solide à l'échelle du bassin versant Fier & lac d'Annecy. Le ruisseau de Montmin présente un dysfonctionnement du transit sédimentaire, lié à des rectifications anciennes, à une pente faible (environ 1,2 %) et à des extractions de matériaux dans le lit mineur.

La capacité de transport des matériaux charriage, élevée en amont, diminue fortement à l'approche de la confluence avec l'Eau Morte, provoquant un engravement marqué de ce secteur et un dysfonctionnement du profil en long à l'aval. Cette situation accentue le risque de débordement dans des zones déjà sensibles. Les crues de 2015 et 2018 ont confirmé ces constats et ont conduit la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) à intervenir.

Le projet de restauration hydromorphologique du Nant de Montmin sur les communes de Doussard et de Faverges-Seythenex constitue une action inscrite au Contrat de bassin Fier & lac d'Annecy 2017-2023 (action n° M1-2-9) et au Contrat Eau & Climat Fier & lac d'Annecy 2027-2029 (action n° M-01-1). Il vise à rétablir l'équilibre sédimentaire et le profil en long du cours d'eau, ainsi qu'à restaurer la continuité biologique des habitats aquatiques et des milieux terrestres, en amont de la confluence avec l'Eau Morte, sur un linéaire d'environ 800 mètres.

Deux parcelles communales sont concernées par ces travaux et font l'objet de la présente convention :

Numéro de parcelle	Surface de la parcelle	Surface concernée par la convention
OA 1749	321 246 m ²	156 m ²
OA 1514	99 m ²	99 m ²

Les travaux envisagés consistent à restaurer l'espace de divagation naturelle du Nant Montmin en élargissant le lit du cours d'eau à environ 50 mètres sur une longueur de 800 mètres linéaires.

L'élargissement se fera de manière progressive, accompagné d'un reprofilage généralisé des berges en pente douce et d'une restauration de la trame verte (re-végétalisation, traitement des plantes exotiques envahissantes, ensemencement de la berge...)



A l'issue des travaux, le SILA procédera à la remise en état des parcelles dans les conditions compatibles avec la nature et les objectifs du projet.

Le SILA assurera ensuite des opérations d'entretien et de suivi des mesures environnementales mises en œuvre lors de ces travaux, et ce pendant la durée de l'Arrêté Préfectoral autorisant les travaux de restauration du Nant Montmin.

La Commune doit s'engager :

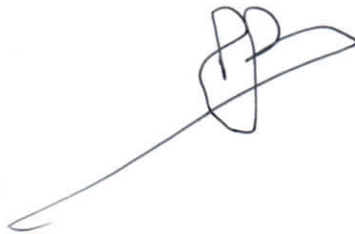
- à mettre à disposition à titre gratuit les parcelles OA 1749 et OA 1514 au SILA pour la durée des travaux du Montmin ;
- à autoriser l'accès aux agents du SILA, ou toute personne habilitée par le SILA et agissant pour son compte, aux parcelles OA 1749 et OA 1514, pour la surveillance et l'entretien des aménagements réalisés par le SILA, durant la période inscrite dans l'arrêté préfectoral ;
- une fois passée la période d'entretien post-travaux à la charge du SILA, à respecter l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau et des berges en tant que propriétaire riverain du Montmin (article L215-2 du Code de l'Environnement), avec pour objectifs de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ;
- à ne pas dégrader ou modifier les aménagements (plantations, ouvrages en bois mort) réalisés sur les parcelles OA 1749 et OA 1514 ;
- à informer le SILA en cas de cession ou de vente de la parcelle concernée par la présente convention.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **APPROUVE** la convention d'occupation pour les travaux et l'entretien du Nant de Montmin dont un exemplaire est joint en annexe ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.